

Arrêt

n° 289 228 du 24 mai 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 02 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 10 octobre 2001 à Kindia, en Guinée. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

De votre naissance à 2007, vous vivez à Kindia avec vos parents, votre fratrie et votre belle-mère. Votre mère décède en 2007 et en 2008, votre père vous envoie dans une école coranique à Timbimadina, dans

le Fouta. Vous devez y travailler pendant de longues heures dans les champs. Vous êtes également régulièrement réprimandé lorsque l'épouse du maître coranique vous voit jouer au football. En 2015, las des mauvais traitements que vous subissez dans cette école, vous partez sans l'autorisation de votre maître. En arrivant à la maison, vous affirmez à votre père avoir eu l'aval du maître coranique pour partir mais votre père se rend rapidement compte que vous lui avez menti. Vous le suppliez ainsi que votre belle-mère de vous aider à trouver du travail mais ils refusent. Avec l'aide d'un garçon plus âgé que vous, [M. G.], vous trouvez du travail comme transporteur de bagages à Kindia. Vous participez également à des tournois de football. A cette période, vous dormez chez vous et confiez votre argent à votre belle-mère. Alors que vous avez dans un premier temps de bonnes relations avec elle, la situation se dégrade lorsque vous lui demandez de vous rendre cet argent. A partir de 2017, vous vivez principalement chez un ami, [I.], mais revenez régulièrement manger dans votre famille.

En 2017, encouragé par un jeune du quartier, [M. B.], vous devenez militant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG). Dans ce cadre, vous distribuez des t-shirts et des casquettes pour le parti. Il vous est arrivé, à l'occasion de ces distributions, d'être insulté par des personnes en faveur d'autres partis. Le 23 mars 2018, vous participez avec quatre amis à une manifestation pour protester contre une fraude électorale. La manifestation dégénère et aboutit à des affrontements entre manifestants et policiers. Alors que vous essayez de fuir, la police vous embarque violemment et vous casse le bras. Vous êtes tout d'abord détenu deux jours au poste de police de Kindia. Le 25 avril 2018, vous êtes transféré au camp de Thierno Ibrahima et le 3 avril 2018 au camp de Soronkoni, où vous subissez de très nombreux mauvais traitements. Au bout d'environ deux mois, un des agents du camp, peul comme vous, a pitié de vous et vous propose d'appeler votre père. Ce dernier refuse toutefois de vous aider. Vous contactez alors votre oncle maternel, [M.], qui a travaillé en Libye. Il décide de vous aider à sortir de prison. Vous sortez du camp caché dans le coffre d'une voiture.

Vous passez par le Mali, l'Algérie, la Libye, l'Italie puis la France et arrivez en Belgique en juillet 2020.

Le 24 juillet 2020, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, en appui de laquelle vous présentez une attestation médicale datée du 24/11/2020.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au préalable, le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte du fait que vous étiez mineur au moment des faits que vous invoquez et que ceux-ci remontent à plusieurs années, en vous posant de nombreuses questions, tant ouvertes que fermées, et en vous expliquant ce qui était attendu de vous lors de votre entretien personnel. Votre jeune âge ne vous empêchant pas de raconter, avec vos propres mots, des faits que vous avez personnellement vécus, force est de constater que vos déclarations concernant les faits à base de votre demande de protection internationale manquent de détails personnels, sont incohérentes et des plus imprécises (cf. infra).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez craindre votre père avec qui vous étiez en conflit depuis que vous avez quitté l'école coranique sans l'accord de votre maître et qui ne vous a pas soutenu, ni dans vos démarches professionnelles, ni dans votre souhait de vous investir dans le football (Notes de l'entretien personnel du 9 février 2022, ci-après NEP1, p. 4, 5, 9, 12, 13, 16; Notes de l'entretien personnel du 6 avril 2022, ci-après NEP2, p.3, 4, 5, 6, 7). Par ailleurs, vous expliquez craindre les autorités de votre pays en raison de vos sympathies pour l'UFDG et indiquez avoir été arrêté lors d'une manifestation puis détenu pendant deux mois dans le camp de Soronkoni en 2018 (NEP1 p. 5-

8, 11, 13, 14, 15; NEP2, p.3, 8-16). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous déclarez que vous avez été envoyé dans une école coranique, que vous y avez subi des mauvais traitements et que lorsque vous en êtes parti, sans demander l'autorisation de votre maître coranique, votre père a refusé de vous aider. Au vu de vos déclarations au cours de vos deux entretiens personnels, le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été envoyé dans une école coranique par votre famille et que vous ayez été contraint d'y travailler dans les champs alors même que vous étiez encore un enfant. Toutefois, il s'agit d'une crainte ancienne puisque, selon vos propres déclarations, vous quittez cette école en 2015 (NEP1 p.4, 12, 16 ; NEP2 p.4, 5), vous n'y retournez plus et n'avez manifestement pas été recherché par le maître coranique (NEP2 p.5). Concernant le conflit avec votre famille après votre retour, soulignons tout d'abord que les problèmes invoqués, à savoir principalement un manque de soutien et d'intérêt de la part de votre famille à votre égard, ne s'apparentent pas à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves. Ensuite, si vous évoquez des violences de la part de votre père, vous vous montrez particulièrement vague à ce sujet. En effet, dans un premier temps, vous indiquez que votre père ne s'intéresse pas à vous (NEP1 p. 9 : « Il m'avait ignoré. Il ne cherchait pas à savoir si j'ai mangé, si je suis dans la maison, il ne s'intéressait plus à moi. Vous mentionnez ensuite des conflits mais tenez des propos peu précis sur ce point, en vous contentant de dire que votre père vous reproche vos fréquentations (NEP2 p. 9 : « Il disait je ne veux pas voir tes amis chez moi. Ce sont ces difficultés »). Alors que vous ne mentionnez manifestement pas de violences de la part de votre père dans le cadre du premier entretien personnel au CGRA (NEP1 nota. p.9), vous déclarez lors du second entretien avoir reçu des coups de sa part (NEP2 p.6). Toutefois, vos propos à ce sujet sont très confus. Vous déclarez en effet dans un premier temps qu'il n'y a pas eu beaucoup de violences (NEP2 p.6). Ensuite, invité à préciser les coups que vous receviez, vous livrez un récit très peu circonstancié (NEP2 p.6 : « cela dépend, il me frappe avec le fouet en plastique ou dans le dos »). Vous restez également très vague sur la fréquence de ces violences (NEP2 p.6 : « Occasionnel » ; « Je n'ai pas calculé. Cela dépend de ma marâtre. Dès que cela énerve mon père »). Interrogé sur d'éventuelles séquelles de ces coups, vous apportez une réponse évasive (NEP2 p.6 : « oui, un jour il m'a suivi, je courais, et je suis tombé, je me suis blessé au genou. ») et ne déposez aucune preuve témoignant de ces violences. Concernant le conflit avec votre belle-mère, vous faites principalement allusion à des tensions financières, à partir du moment où vous ne lui confiez plus votre argent (NEP1 p.9 ; NEP2 p.5, 6), et au fait qu'elle n'apprécie pas vos amis qu'elle traite de bandits (NEP1 p. 12, 13 ; NEP2 p.7). Vous ne mentionnez à aucun moment des violences physiques de sa part. Enfin, le fait que, selon vos déclarations, vous vivez pendant deux ans dans votre famille à votre retour de l'école coranique et que par la suite, vous y retournez régulièrement, notamment pour y manger (NEP1 p.4, 5 ; NEP2 p.7), finit de décrédibiliser les craintes que vous invoquez à l'égard de votre famille.

Ensuite, le CGRA estime que votre engagement pour l'UFDG n'est pas crédible. Questionné longuement sur les motivations de votre implication au sein de ce parti, vous n'apportez aucune réponse concrète et restez particulièrement vague alors que l'officier de protection en charge de votre dossier vous a rappelé l'importance de vous montrer précis. Vous ne donnez tout d'abord qu'une visibilité très limitée sur la manière dont vous entrez en contact avec l'UFDG, en vous contentant de déclarer qu'un jeune du quartier, [M. B.], vous a demandé un jour quel candidat politique vous préféreriez (NEP1 p.6) et que, vous trouvant sociable, il a décidé de se rapprocher de vous (NEP1 p.7). Ensuite, à la question de savoir pourquoi vous avez choisi ce parti, vous répondez, sans plus de détails, « car j'aime bien l'opposant de ce parti » (NEP1 p.5). Invité par l'officier de protection à donner plus de détails, force est de constater que vous faites montre d'une connaissance très superficielle de l'UFDG. En effet, vous indiquez que Celou Dalein Diallo luttera contre l'ethnocentrisme s'il est élu président mais ne donnez aucune explication tangible sur ce point (NEP1 p.6 : « Je ne sais pas, je ne connais pas très bien (...) il y a un problème ethnique dans notre pays.») et invoquez votre faible niveau d'instruction pour justifier cette réponse très lacunaire, ce qui ne saurait suffire à expliquer ce qui précède. Interrogé sur vos attentes par rapport au parti, le CGRA constate de nouveau des propos très faibles (NEP1 p.6 : « Je porte confiance dans ce parti. Et au sein du parti, il y a toutes les ethnies »). A l'heure d'évoquer les activités que vous auriez menées pour l'UFDG, vous expliquez que vous avez distribué des t-shirts et participé à quelques réunions. Invité à donner des détails sur la distribution des t-shirts, vous vous exprimez de manière très vague et vous montrez incapable de donner une estimation sur la fréquence de ces distributions (NEP1 p.7 : « Cela dépendant des événements, des tournois »). Vous expliquez qu'on vous aurait insulté ainsi que vos parents et frappé pendant les distributions (NEP1 p.7 ; NEP2 p.8, 9). Toutefois, vous restez très vague sur ces insultes, et ce malgré les rappels de l'officier de protection pour être plus précis (NEP2 p.8). A chaque fois que l'officier de protection vous a demandé un exemple concret, vous vous contentez d'une

réponse très superficielle et impersonnelle (NEP2 p.8 : « Tu prends un t-shirt, tu le donnes, il te frappe » ; NEP2 p.9 : « Les gens ont des manières pour te faire du mal, d'autres te crachent dessus »). De nouveau, vous êtes incapable d'expliquer de donner ne serait-ce qu'une estimation du nombre de fois où vous avez été insulté et frappé (NEP2 p.9 : « Je n'ai pas calculé, je ne sais pas. Certains sont gentils, d'autres te frappent »). Pour les réunions, vous livrez un récit très opaque, en ne donnant quasiment aucun élément sur les réunions auxquelles vous auriez participé (NEP1 p.7 : « c'est lié aux événements, à l'organisation des matchs de gala, de tournoi. Pour mobiliser les gens » ; NEP1 p.8). Lorsque l'officier de protection vous rappelle votre devoir de collaboration pour obtenir plus de détails sur les réunions, notamment sur leur nombre, vous donnez une réponse très confuse (NEP1 p.8 : « J'ai dit que cela ne serait pas facile car parfois dans le mois, ils pouvaient organiser deux réunions et je n'y participais pas » ; NEP2 p.8). Le constat est le même lorsque vous êtes interrogé sur les personnes qui y participent (NEP1 p.8 : « Là ce n'est pas facile. Il y avait toutes les ethnies »). Enfin, interrogé sur votre visibilité en tant que sympathisant de l'UFDG, vous éludez la question en tenant des propos on ne peut plus vagues (NEP2 p.9 : « Dans notre quartier, il y a plus de gens qui supportent l'UFDG et Sidia. Ceux qui créent des problèmes, ce sont les supporters de Cellou et Alpha »). Au vu du manque de crédibilité de vos déclarations, le CGRA estime que votre engagement au sein de l'UFDG ne peut être considéré comme établi et qu'il n'en découle de ce fait pas de crainte en votre chef.

Le CGRA considère par ailleurs que vos déclarations sur votre arrestation du 23 mars 2018 et la détention consécutive ne sont pas dignes de foi. Le CGRA s'étonne en premier lieu du fait que vous déclarez n'avoir jamais participé à une manifestation avant celle du 23 mars. Interrogé sur ce point, votre réponse, laconique, n'est pas convaincante (NEP2 p.10 : « On est fâché des résultats, ils ont volé, c'est ça qui m'a énervé »). De même, alors que vous affirmez que [M. B.] vous a demandé de contrôler la manifestation pour qu'il n'y ait pas de débordements et que vous êtes appelé à préciser cette tâche, vos propos sont très succincts (NEP2 p.10 : « les empêcher d'agresser » ; NEP2 p.11 : « J'essaie de les convaincre. S'il y a un bagarreur, je m'interpose »). Interrogé sur les moyens pour empêcher la violence, vous répondez laconiquement qu'on ne vous a rien donné (NEP2 p.10). Ces propos nébuleux sur votre participation à la manifestation affaiblissent d'emblée vos déclarations sur l'arrestation et la détention. De plus, vos déclarations lacunaires concernant tant l'arrestation que la période de détention ne permettent pas d'inverser ce constat. Vous décrivez la scène même de l'arrestation de manière très brève (NEP1 p.14 ; NEP2 p.11). Si vous affirmez que la police vous a cassé le bras lors de l'arrestation et que vous déposez une attestation médicale qui indique que vous présentez les séquelles d'une fracture au poignet droit (Dossier administratif, farde documents, pièce n°1), ce document est trop peu circonstancié pour attribuer lesdites séquelles à l'événement que vous invoquez. Ensuite, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi la police vous cible, alors que, comme vous le fait remarquer l'officier de protection, vous êtes très jeune et n'êtes pas un opposant connu (NEP2 p.11 : « La police est contre Cellou et toute personne contre eux est arrêtée »). Vous répondez également de manière très brève aux questions qui vous sont posées sur la détention dans le poste de police de Kindia (NEP2 p.11, 12), ce qui ne donne pas une impression de vécu. Vous vous montrez ainsi très peu loquace sur vos codétenus (NEP2 p.12 : « On ne les connaît pas, on n'a fait que deux jours ») ou sur les discussions avec vos amis (NEP2 p.12 : « Les autres causaient, moi je m'occupais de ma douleur »). Vous ne donnez aucun élément tangible sur votre quotidien en détention au poste de police (NEP2 p.12 : « La souffrance. On avait des puces qui nous piquaient, on n'avait pas à manger »). Le CGRA constate le même manque de détails pour votre détention au camp de Thierno Ibrahim. Vous vous contentez en effet de répéter ce que vous avez dit pour votre détention au poste de police de Kindia (NEP2 p.12 : « Il y avait des bêtes et des puces de toute sorte. Cela nous piquait (...) c'était aussi la souffrance »). Lorsque l'officier de protection vous demande des précisions sur la cellule où vous êtes détenu dans le camp, sur les codétenus ou les discussions, vous ne donnez aucune information, affirmant à chaque reprise que vous vous occupiez de votre douleur (NEP2 p.13). Concernant votre détention dans le camp de Soronkoni, il ressort de vos propos un récit très lacunaire, tant sur les conditions de détention, que sur votre quotidien ou les autres personnes présentes dans la cellule (NEP2 p.14, 15). Invité à donner des détails concrets sur vos journées dans ce camp, vos propos manquent fondamentalement de consistance (NEP2 p.14 : « Des fois je ne dormais pas, du fait que je dormais mal. Il y avait du monde dans la cellule. Certains se couchaient, on vivait comme cela dans le cachot »). Enfin, le récit de votre évasion n'est absolument pas crédible. Pour commencer, vous ne donnez aucun élément concret sur le gardien de la prison, qui vous aide à sortir, en déclarant que vous n'avez pas demandé son nom et que lui ne vous l'a pas dit (NEP2 p.15). Par rapport à ses motivations, vous ne donnez aucune explications tangible, en vous bornant à dire qu'il a eu pitié de vous (NEP1 p.14 ; NEP2 p.15). Vous ne donnez ensuite qu'un récit très confus sur l'échange téléphonique avec votre père (NEP1 p.14 : « Je ne suis pas ton père, tu n'es pas mon fils. Je lui ai posé la question pourquoi ? il a dit qu'il ne parle pas de politique et ses enfants ne parlent pas de politique »). A ce sujet, le CGRA constate par ailleurs un écart entre vos déclarations lors des entretiens personnels au CGRA et celles à l'Office

des étrangers (ci-après OE). A l'OE, vous avez en effet affirmé être sorti de prison après avoir « soudoyé un militaire » (Dossier administratif, Questionnaire CGRA, point 3.5), ce qui déforce encore un peu plus la crédibilité de vos allégations. Votre sortie de prison, caché dans le coffre d'une voiture, sans que cela ne soit remarqué, apparaît invraisemblable et vous n'apportez aucun début d'explication sur ce point (NEP2 p.16 : « Je ne sais pas, je n'ai pas compris »). **Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que l'arrestation et la détention que vous alléguiez ne peuvent être établies.**

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez également des **tensions ethniques**, de manière générale (NEP1 p.6, 13 ; NEP2 p.14), et expliquez que la prison de Soronkoni a été construite pour les peuls (NEP1 p.14 ; NEP2 p. 14). Toutefois, à aucun moment vous n'indiquez que vous rencontrez personnellement des problèmes en raison du fait que vous êtes peul. Partant, le CGRA estime que vous n'avez pas démontré qu'il existe une crainte particulière vous concernant en raison de votre origine ethnique peule.

En effet, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.situationapreslecoupdetatdu5septembre202120211214.pdf> et <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème.

Il ressort cependant des différentes sources consultées qu'avant le coup d'Etat du 5 septembre 2021, l'ethnie était souvent instrumentalisée en période électorale par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilisait alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirmait notamment que les clivages ethniques entre l'ex-parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et l'ancien principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentaient la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parlait quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), l'ancien pouvoir manipulait les ethnies mais aussi l'opposition qui « jouait la victimisation à outrance ».

Les sources de l'époque font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule et dépourvus d'institutions publiques, où se produisaient la plupart des manifestations de l'ex-opposition et les interventions des forces de l'ordre alors en place. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. D'octobre 2019 au coup d'Etat de septembre 2021, des manifestations ont été organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition d'anciens partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédéraient une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart peuls eux-mêmes, affirmaient cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry étaient ciblées par les autorités alors au pouvoir, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme avaient fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique. Actuellement, dans le cadre de la composition en cours du gouvernement de transition, le nouveau Président investi, Mamady Doumbouya, a promis de fédérer les Guinéens au-delà des appartenances politiques ou ethniques et s'est engagé à ne pas se présenter sur les listes des prochaines élections. Selon un membre d'un cercle de réflexion guinéen, éviter « l'ethnicisation » du futur gouvernement semble être un des points d'attention du régime de transition actuel. Jusqu'à présent, l'équilibre ethnique au sein du gouvernement est respecté. En ce qui concerne le Conseil national de transition, qui fera office de parlement pendant la transition et qui sera composé de représentants de syndicats, de la société civile, de la classe politique et du patronat, ses

membres n'ont pas encore été désignés. Toutefois, il ressort que les quinze sièges dévolus aux partis politiques ont fait l'objet de négociations et les anciens partis de l'opposition (dont l'UFDG, à majorité peule) y auront des représentants. Aussi, si différentes sources faisaient état, à l'époque du régime d'Alpha Condé, d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle pouvaient notamment être touchées des personnes d'origine peule, il ressort des informations actuelles que le gouvernement guinéen au pouvoir aujourd'hui semble œuvrer à une transition politique et à un avenir inclusif et apaisé, tenant compte de la diversité ethnico-régionale du pays. Dès lors, **au vu des informations objectives disponibles actuellement, rien ne permet d'établir dans le chef de tout peul l'existence d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 du simple fait de son origine ethnique.** Vous ne déposez aucun élément objectif permettant de reconsidérer actuellement ce constat.

Notons par ailleurs que **vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale** (NEP1 p.15).

Le CGRA signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de votre premier entretien personnel du 9 février 2022 via un mail de votre avocat en date du 21 février 2022, et au sujet de votre second entretien personnel du 6 avril 2022 via un email de la collaboratrice du centre de la Croix-Rouge où vous résidez daté, du 25 avril 2022 (cf. dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note du fait que vous êtes bien né à Kindia, le 10 octobre 2001. Il a tenu compte également des corrections orthographiques des noms de lieux et des noms propres. Le CGRA note également les ajouts que vous faites, à savoir que sur les t-shirts que vous vendiez, un arbre était représenté, que vous travailliez de 8h à 18h à l'école coranique et que le gardien de prison est revenu vous voir entre 3 et 4 heures du matin. Enfin, il a pris en considération les modifications que vous apportez, à savoir que vous avez pris la route pour Dambakanya et que vous ne vous êtes pas arrêtés quand la police vous a poursuivi et que le groupe devant vous est revenu en arrière. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de fondement des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1er, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), « en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole » les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Sous l'angle de la « protection statutaire [sic] », le requérant affirme qu'il a fait l'objet de menaces et persécutions personnelles graves en raison des activités auxquelles il a participé en faveur de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après l' « UFDG ») et qu'en cas de retour en Guinée, il justifie d'une crainte légitime et fondée de subir de nouvelles persécutions compte tenu de son appartenance, d'une part, au « groupe social [...] des jeunes hommes peuls », et d'autre part, au « groupe social [...] des sympathisants de l'UFDG ». A l'appui de son argumentation, il cite plusieurs sources traitant des discriminations envers les Peuls, du caractère inhumain et dégradant des conditions de détention, ainsi que des effets de la corruption dans le secteur judiciaire en Guinée, notamment la violation du droit à un

procès équitable. Il cite encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »).

2.4 A défaut pour le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de considérer que le requérant réunit les conditions pour se voir octroyer le statut de réfugié, ce dernier sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.5 Dans un second moyen, le requérant invoque la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation* » ; la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après le « C. G. R. A. ») ainsi que son fonctionnement et la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.6 Le requérant reconnaît tout d'abord que les craintes qu'il a formulées devant le Commissaire général en lien, d'une part, avec son départ de l'école coranique et, d'autre part, l'attitude de son père et de sa marâtre à son encontre « *n'entrent pas dans les conditions du statut de réfugié ou de protection subsidiaire* ». Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité de ses déclarations concernant son engagement politique, ainsi que son arrestation et sa détention. Il explique avoir été arrêté en raison de sa participation à la manifestation du 23 mars 2018 et insiste sur son jeune âge au moment des faits et son manque d'instruction. Il reproche par ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement apprécié l'attestation médicale déposée et invoque la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil en ce qui concerne le contrôle du risque relatif à l'article 3 de la C. E. D. H. lors de l'évaluation des documents médicaux. Il invoque encore le bénéfice du doute et l'application en sa faveur de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.7 Il souligne par ailleurs son « profil à risque » en tant que personne s'étant publiquement opposée au pouvoir et cite un rapport du CEDOCA à cet égard. Il insiste en outre sur l'instabilité politique qui continue de régner en Guinée malgré le coup d'Etat mené par le Comité National du Rassemblement et du Développement le (« CNRD ») septembre 5 septembre 2021.

2.8 En conclusion, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, d'une part, une crainte liée au conflit qui l'oppose à son père depuis qu'il a quitté l'école coranique où il subissait de mauvais traitements, et d'autre part, une crainte liée à son engagement politique en faveur de l'UFDG et à sa participation à une manifestation le 23 mars 2018 à l'occasion de laquelle il déclare avoir été arrêté puis détenu pendant deux mois et s'être ensuite évadé.

3.3 S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il est renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 Le Conseil constate en l'espèce que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses lacunes, invraisemblances et inconsistances qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons elle considère que le document produit ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil constate, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits et le bien-fondé des craintes invoqués ou la réalité du risque allégué. Le Conseil observe en particulier que les dépositions du requérant au sujet de ses activités politiques sont totalement dépourvues de consistance et ne permettent pas à elles seules d'établir la réalité de son engagement politique et, partant, de l'arrestation et de la détention dont il déclare avoir fait l'objet.

3.6 Dans son recours, le requérant ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause cette analyse et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bienfondé des craintes qu'il allègue. En particulier, le requérant ne conteste pas sérieusement la réalité des carences et autres anomalies relevées dans ses dépositions, mais se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos, à souligner qu'ils sont convaincants et à développer différentes justifications de fait pour minimiser la portée de ces griefs en insistant sur son jeune âge et son faible degré d'éducation. Pour sa part, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à l'inconsistance de son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à celui-ci, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction du bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

3.7 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les arguments développés dans le recours au sujet du document produit par le requérant devant la partie défenderesse, à savoir une attestation médicale établie par le docteur M. L. à Liège le 24 novembre 2020 et constatant l'existence de « *séquelles de fracture des deux os de l'avant-bras* » après radiographie (dossier administratif, pièce 25, document 1). Le Conseil constate d'emblée que ce document n'est aucunement circonstancié et ne contient aucune indication sur l'origine de cette fracture, de sorte qu'il n'est pas possible d'en conclure que celle-ci serait le résultat d'un acte intentionnel. Du reste, s'il fournit une description des séquelles observées, le médecin n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne se prononce par ailleurs aucunement sur l'existence éventuelle d'un lien de compatibilité entre les lésions observées et les circonstances alléguées par le requérant. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués et ne fournit pas davantage d'indication susceptible de justifier une présomption que le requérant a fait l'objet de mauvais traitements volontairement infligés en Guinée. Les critiques développées et la jurisprudence citée à ce sujet dans le recours sont dès lors dépourvues de pertinence.

3.8 En réponse au moyen tiré d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H., le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la C. E. D. H. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 3 de la C. E. D. H.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la C. E. D. H., mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que

s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.9 S'agissant des craintes que le requérant invoque en lien avec son appartenance à la communauté peuhl, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays à l'encontre de membres d'un groupe, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays qui est membre de ce groupe a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime, certes, ne pas pouvoir exclure que, dans certains cas, des Guinéens d'origine peuhl soient persécutés en raison de leur origine. Toutefois, il n'est pas possible d'en déduire que tous les Guinéens d'origine peuhl, font systématiquement l'objet de persécutions en Guinée. Or compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ce dernier ne fournit aucun élément individuel de nature à démontrer qu'en cas de retour dans son pays, il y ferait personnellement l'objet de persécutions.

3.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteinte graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

3.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

b) *[...]* ;

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *[...]* ;

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

En l'espèce les conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

3.12 Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.

3.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE